



Passage du Cardinal 11  
1705 Fribourg, CP 235  
T : +41 26 425 45 00  
F : +41 26 425 45 01  
office@friup.ch  
www.friup.ch

## STATUTS DE L'ASSOCIATION FRI UP

### I DISPOSITIONS GENERALES

#### **Art. 1 Constitution et siège**

1. Sous la dénomination « Fri Up », une Association est constituée dans le sens des articles 60 et suivants du code civil.
2. Son siège est à Fribourg

#### **Art. 2 But**

1. L'Association participe aux actions de sensibilisation, de promotion et de formation à l'entrepreneuriat dans le canton de Fribourg. Elle apporte à tout créateur d'entreprise et de start-up un environnement propice à leur développement et à l'innovation en leur offrant un encadrement professionnel. Ainsi, elle contribue aussi bien à la promotion de l'économie cantonale fribourgeoise qu'à la création d'emplois et à leur maintien.

L'Association poursuit, entre autres, les buts suivants :

- a) encourager l'esprit entrepreneurial et stimuler la création d'entreprise ;
- b) conseiller et analyser le projet de toute personne – quel que soit son statut professionnel, son domaine d'activité, son niveau de formation ou son âge – désirant créer son entreprise ;
- c) offrir un accompagnement plus avancé aux projets ayant un fort potentiel de croissance ;
- d) apporter, à chaque porteur de projet, un soutien différencié en termes de coaching et d'hébergement ;
- e) soutenir les porteurs de projet dans la recherche de capital d'amorçage ;
- f) aider les porteurs de projet dans la recherche d'expertise et de mentoring ;
- g) favoriser l'accès aux milieux économiques et académiques ;
- h) dynamiser le tissu économique du canton de Fribourg.



2. L'association est membre de réseaux et d'associations faitières nationales poursuivant le même but et en assure, le cas échéant, la représentation.
3. L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

## II MEMBRES

### **Art. 3 Catégories de membres**

1. Fri Up comprend, parmi ses membres, des entreprises et des institutions désirant soutenir la création d'entreprise, réparties en quatre catégories, décrites par le comité dans un règlement annexe :
  - a. Les membres ordinaires
  - b. Les partenaires
  - c. Les parrains
  - d. Les membres libres
2. Les membres disposent d'une voix chacun à l'Assemblée générale, à l'exception des membres libres qui ne peuvent que y assister.
3. Les cotisations et les contre-prestations sont différenciées en fonction de la catégorie des membres.

### **Art. 4 Acquisition de la qualité de membre**

1. Peuvent devenir membres de l'Association, les personnes physiques ou morales, les corporations de droit public, les associations et les organisations suisses et étrangères.
2. La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, le paiement des cotisations et le respect des décisions prises par les organes de l'Association.

### **Art. 5 Formalités**

1. L'admission est décidée par le Comité.
2. Le Comité n'a pas à motiver un refus.



#### **Art. 6 Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre s'éteint :
  - a) par la démission, adressée par écrit au comité, six mois avant la fin de l'année civile en cours ;
  - b) par le décès ou la perte des droits civils ;
  - c) par le non-paiement des cotisations, toutefois les cotisations de l'année en cours sont dues ;
  - d) par l'exclusion prononcée par le comité ;
  - e) par la dissolution de l'Association.
2. Le membre exclu peut recourir contre la décision du Comité à l'Assemblée générale dans les trente jours.

### **III ORGANISATION**

#### **Art. 7 Organes**

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité ;
3. l'organe de révision.

#### **Assemblée générale**

#### **Art. 8 Attributions**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
2. Ses attributions sont notamment les suivantes :
  - a) elle élit le président de l'Association et les autres membres du comité ;
  - b) elle nomme les réviseurs des comptes et le suppléant ;



- c) elle adopte le budget, approuve les comptes et donne décharge au comité ;
- d) elle adopte le rapport annuel de gestion ;
- e) elle contrôle l'activité des organes et surveille la gestion ;
- f) elle fixe la contribution initiale puis annuelle des membres ordinaires ;
- g) elle tranche les recours en cas d'exclusion de membre ;
- h) elle approuve les statuts ;
- i) elle décide de la dissolution de l'Association.

3. L'Assemblée générale ne peut traiter des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

4. Le procès-verbal rend compte des décisions.

#### **Art. 9 Convocation**

- 1. L'Assemblée générale est convoquée par écrit, trente jours à l'avance, au moins une fois par année, avec indication des objets à traiter.
- 2. Elle est aussi convoquée, dans le délai de trente jours :
  - a) lorsque le Comité ou trois de ses membres le jugent nécessaire ;
  - b) lorsque dix membres de l'Association le demandent par écrit.

#### **Art. 10 Décisions**

- 1. Sauf disposition contraire, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour calculer la majorité absolue.
- 2. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante.
- 3. Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité de l'Assemblée en décide autrement.



## **Comité**

### **Art. 11 Composition**

1. Le Comité se compose de 7 à 15 membres.
2. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles.
3. Le Comité se constitue lui-même, sous réserve de l'article 8 alinéa 2 lettre a).
4. Les membres du Comité reçoivent pour leurs tâches une indemnité modeste fixée par le règlement.

### **Art. 12 Attribution**

1. Il incombe au comité :
  - a) d'élaborer la stratégie ;
  - b) de définir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
  - c) l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale;
  - d) la réglementation du droit de signature ;
  - e) l'engagement du directeur ;
  - f) la validation des projets proposés.
2. Le Comité peut constituer un bureau et lui déléguer la gestion des affaires courantes.
3. Le Comité peut confier des tâches spécifiques à des commissions désignées par lui.

### **Art. 13 Convocation et vote**

1. Le Comité tient au moins deux séances par année.
2. Il est convoqué par le président :
  - a) lorsque les affaires l'exigent ;
  - b) lorsque deux membres en font la demande écrite.
3. Le Comité ne peut prendre de décision que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président départage.



5. Le procès-verbal rend compte des décisions.



#### **Art. 14 Révision des comptes**

1. L'organe de révision est nommé par l'Assemblée générale pour un mandat d'une période d'une année ; il est rééligible d'année en année mais au maximum pour six ans.
2. L'organe de révision vérifie les comptes et contrôle l'emploi qui a été fait des ressources.
3. Il fait un rapport écrit à l'Assemblée générale.

### **IV REPRESENTATION, RESPONSABILITE, RESSOURCES, DISSOLUTION**

#### **Art. 15 Année administrative, représentation et responsabilité**

1. L'année administrative et comptable correspond à l'année civile. Le premier exercice commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. L'Association est engagée par la signature du président ou du vice-président, signant collectivement à deux avec le directeur ou le secrétaire.
3. Les ressources de l'Association répondent seules des obligations de celle-ci ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **Art. 16 Ressources**

Les ressources financières sont les suivantes :

1. les contributions d'entrée de ses membres et les cotisations annuelles ;
2. les mandats ;
3. les contributions du canton, de la Confédération, d'institutions ou d'organismes publics ou privés ;
4. les dons et les legs.



#### **Art. 17    Dissolution**

1. Une Assemblée générale extraordinaire peut en tout temps décider la dissolution de l'Association.
2. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres
3. L'Association peut en outre être dissoute pour les motifs prévus par la loi.
4. En cas de dissolution de l'Association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

#### **Art. 18    Adoption des statuts**

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 12 juin 2017 à Fribourg. Ils abrogent toute version antérieure.

#### **Association Fri Up**

par

---

Pierre Esseiva, Président

---

Roger Chardonnens, Secrétaire